

Cour d'appel, Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 6 Avril 2012

N° 12/260, 11/00210

ASSOCIATION TAMPONNAISE BASKET BALL (TBB)

Monsieur Patrick Robert VITRY

Vu l'arrêt de la cour de Cassation en date du 21 octobre 2010 ayant cassé et annulé l'arrêt rendu le 12 juin 2009 par la Cour d'Appel de SAINT DENIS DE LA REUNION suite au jugement rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ST PIERRE en date du 21 DECEMBRE 2007 rg n° 07/3087 suivant déclaration de saisine en date du 26 JANVIER 2011

#### FAITS ET PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice en date du 17 septembre 2007, se plaignant de nuisances sonores que leur cause l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL dans l'utilisation du plateau sportif du 10ème Kilomètre du Tampon caractérisant selon eux un trouble anormal de voisinage, les époux Patrick et Marie V. ont fait assigner ladite association aux fins d'interdiction d'activité et de paiement de dommages-intérêts.

Par jugement en date du 21 décembre 2007, le tribunal de grande instance de Saint-Pierre a ordonné à l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL de cesser l'organisation de toutes rencontres sportives dans le gymnase du 10ème Kilomètre du Tampon , et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, et a condamné l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL à payer aux époux V. la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi outre une somme de 1.200 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

Par déclaration reçue au greffe de la Cour le 11 février 2008, l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 12 juin 2009, la Cour a infirmé le jugement et, statuant à nouveau, elle a débouté les époux V. de toutes leurs demandes et les a condamnés à payer à l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL une somme de 1.500 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

Les époux V. se sont pourvus en cassation.

Par arrêt en date du 21 octobre 2010, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt rendu le 12 juin 2009.

La Cour de cassation relève que pour écarter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL faite pour celle-ci de justifier du mandat donné à son représentant légal pour le faire, l'arrêt énonce que les époux V. ne concluent pas dans le dispositif en ce sens ; qu'en statuant ainsi, en refusant de prendre en considération des demandes formulées sans équivoque dans les motifs de leurs conclusions d'appel, la cour d'appel a violé, par fausse application, l' article 954 alinéa 1er du code de procédure civile .

Par déclaration reçue au greffe le 26 janvier 2011, l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL a saisi la Cour autrement composée ensuite de cet arrêt de cassation.

L'instruction a été clôturée le 8 février 2012 et l'affaire fixée pour être plaidée le 2 mars 2012 date à laquelle elle a mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 6 avril 2012.

#### MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Aux termes de ses conclusions récapitulatives signifiées et déposées le 24 octobre 2011, l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL fait valoir en premier lieu que son appel est parfaitement recevable ; qu'en effet, en sa qualité d'association loi 1901, elle a capacité pour agir en justice dans la mesure où elle a donné mandat exprès à son représentant légal pour ce faire ; qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal du 7 février 2008, réitéré le 2 décembre 2010, qu'à l'unanimité, le comité directeur, qui est le conseil d'administration de l'association, a donné pouvoir au président pour interjeter appel du jugement du tribunal de grande instance de Saint-

Pierre du 21 décembre 2007 conformément à l'article 16 des statuts ; que dès lors, la déclaration d'appel qui mentionne 'représentée par son représentant légal' est parfaitement régulière.

En second lieu, l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL soutient qu'elle ne cause pas de trouble anormal de voisinage aux époux V. ; qu'au cours de la construction du gymnase à proximité de leur habitation, ceux-ci ne sont pas intervenus pour alerter sur le risque de dérangement que son utilisation pourrait leur occasionner ; qu'ils s'acharnent contre l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL alors que d'autres associations sportives bénéficient du complexe sportif du 10ème Kilomètre sans faire l'objet des agressions verbales, des plaintes et du harcèlement procédural qu'elle subit ; qu'au contraire de ce que prétendent les époux V., il n'existe pas d'autre gymnase disponible dans la commune ; que dès 2005, de nombreuses mesures ont été prises, rappelées lors de la réunion en présence du maire et des riverains le 10 juillet 2006 : fin d'activité à 20 heures 30 sur le plateau et à 21 heures dans le gymnase, nombreux transferts d'activité vers les sites de l'Université, Trois Mares et Pierre L., parking fermé les soirs de match et éclairage supprimé pour réduire l'affluence d'après-match, club house non utilisé en soirée ; qu'à l'occasion d'une nouvelle réunion avec les riverains le 30 mars 2007, ceux-ci se sont déclarés satisfaits des travaux réalisés dans leur intérêt pour plus de 150.000 euros ; qu'à l'appui de leurs demandes, les époux V. produisent deux pétitions, la première antérieure à ces mesures et à ces travaux, la seconde, complétée d'articles de journaux, à laquelle se sont joints quelques membres des familles des signataires d'origine ; que l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL produit une pétition contraire signée par 2500 personnes notamment par des riverains initialement opposés qui ont constaté la disparition des nuisances du fait des mesures prises et des travaux réalisés, mais aussi par des riverains plus proches du gymnase que les époux V. qui ne se plaignent pas.

L'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL expose que seul le gymnase du 10ème Kilomètre est adapté aux entraînements et rencontres sportives qu'elle organise ; qu'elle fait vivre le premier club amateur d'outre-mer, regroupant 480 licenciés ce qui représente 20 % des effectifs de la ligue réunionnaise ; que ce club dispose du label 'école française de mini-basket' lui permettant d'accueillir près de 200 enfants de 5 à 10 ans ; que 80 % des adhérents ont moins de 18 ans et n'ont donc pas le permis de conduire ; qu'alors que le gymnase du 14ème Kilomètre est dédié à la pratique du hand-ball, il n'est donc pas concevable d'éloigner les activités au gymnase du 23ème Kilomètre, à plus de 20 km du lieu habituel ; que la ligue ne tolère qu'à titre exceptionnel, l'organisation de matchs au gymnase du lycée des Trois Mares alors qu'il n'est pas conforme puisqu'à défaut de tribunes, les spectateurs sont assis à même le sol, sans séparation d'avec les joueurs, et que les équipements sanitaires sont insuffisants ; que le maintien de l'interdiction prononcée par le tribunal de grande instance de Saint-Pierre, qui a déjà entraîné le départ de près de 300 licenciés, causerait la faillite du club au mépris de l'engagement des dirigeants, des adhérents et des joueurs, et au détriment des nombreux jeunes et enfants auxquels il offre une formation sportive, humaine et citoyenne d'excellence.

Enfin, l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL conteste que les 2 à 3 soirées de match par an qui attirent vraiment un public nombreux et peuvent générer de réelles difficultés de stationnement, puissent avoir causé 2 ans d'insomnies aux époux V. et justifier l'octroi de 10.000 euros de dommages-intérêts ; que leur demande nouvelle en cause d'appel d'une somme de 100.000 euros au titre d'une perte de valeur vénale de leur maison d'habitation est irrecevable ; qu'en tout état de cause, elle n'est aucunement fondée.

L'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL demande à la Cour :

- de constater qu'il résulte de l'article 18-a des statuts que le président représente l'association en justice et qu'il a reçu mandat exprès pour interjeter appel,
- de déclarer son appel recevable et le dire bien-fondé,
- d'infirmes le jugement déféré en ce qu'il a ordonné à l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL de cesser l'organisation de toutes rencontres sportives dans le gymnase du 10ème Kilomètre du Tampon, et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée, et l'a condamnée à payer aux époux V. la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi outre une somme de 1.200 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile ,

- de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a débouté les consorts V. de leur demande tendant à l'interdiction des entraînements sportifs dans le gymnase du 10ème Kilomètre du Tampon sous astreinte de 3.000 euros par infraction constatée,

et statuant à nouveau,

- de déclarer irrecevable comme nouvelle, par application de l' article 564 du code de procédure civile , la demande des époux V. tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL à leur payer la somme de 100.000 euros au titre d'une perte de valeur vénale de leur maison,

- de constater l'absence de trouble anormal causé aux époux V. par l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL,

- de débouter les époux V. de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

- de condamner les époux V. à payer à l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL la somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive outre une somme de 5.000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées et déposées le 23 janvier 2012, les époux V. opposent à titre principal que l'appel de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL est irrecevable ; que les statuts de l'association ne précisent pas qui a compétence pour donner mandat au président d'agir en justice ; que dans ces conditions, seule l'organe statutaire le plus large et le plus représentatif , c'est-à-dire l'assemblée générale, peut donner ce mandat ; que le comité directeur, qui n'a d'ailleurs pas d'existence statutaire, n'en n'a pas le pouvoir ; que dès lors, la déclaration d'appel formée par le président de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL sur son autorisation est irrégulière.

A titre subsidiaire, les époux V. soutiennent qu'ils démontrent qu'au contraire des autres associations sportives qui n'utilisent le gymnase Dijoux Carnot qu'en journée et de l'association de jeux de société qui fonctionne très discrètement le samedi en soirée, l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL leur cause un trouble anormal de voisinage ; que l'exception d'antériorité ne peut pas être soulevée, puisqu'ils occupaient déjà les lieux depuis 15 ans à l'époque de la construction du gymnase litigieux, édifié à 20 mètres de leur habitation, d'ailleurs sans permis de construire, à laquelle ils n'étaient évidemment pas en capacité de s'opposer ; qu'à compter de l'année 2005 et jusqu'au jugement d'interdiction du tribunal de grande instance de Saint-Pierre, à la fin de l'année 2007, à l'instar des autres riverains de la [...] qui ont pétitionné, ils ont subi les nuisances sonores répétées provoquées par les entraînements incessants en semaine et le week-end et surtout par les matchs en soirée et leurs prolongements aux alentours jusque tard dans la nuit ; que pourtant ces matchs peuvent être organisés sur un autre plateau sportif éloigné des habitations, au 14ème Kilomètre ou au 23ème Kilomètre ou aux Trois Mares ; qu'ainsi, l'interdiction judiciaire n'a pas empêché le club de participer au championnat ; qu'elle ne le conduira pas davantage comme prétendu à sa disparition que les époux V. ne souhaitent nullement ; que l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL n'a pris des mesures pour réduire les nuisances que contrainte et forcée par le procès ; que cependant, ces mesures n'ont été que très temporaires en 2006 et les travaux desquels elle prétend que les riverains se sont félicités n'ont pas été des travaux d'insonorisation du gymnase mais des travaux de voiries qui n'ont rien à voir ; que la deuxième pétition des riverains en date du 17 mars 2008 et celle encore plus récente du 27 mars 2011 attestent de façon certaine des nuisances incriminées ; qu'en tout cas, ces nuisances ont causé 2 ans d'insomnie aux époux V. et ont entraîné la dépression nerveuse de Madame ; que depuis le jugement du tribunal ils subissent en plus des injures, des exactions et des intimidations ; que leur préjudice personnel est donc très important ; qu'en outre, l'environnement bruyant entraîne une décote de leur propriété estimée à 21 %, soit 103.950 euros sur la base d'une estimation de 495.000 euros ; que d'autres riverains se plaignent également de la dévalorisation de leurs propriétés.

Les époux V. demandent à la Cour :

à titre principal,

- de déclarer l'appel de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL irrecevable,

à titre subsidiaire,

- de confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Pierre en date du 21 décembre 2007 en ce qu'il a ordonné à l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL de cesser l'organisation de toutes rencontres sportives dans le gymnase du 10ème Kilomètre du Tampon ,

- de réformer le jugement en ce qu'il a fixé une astreinte de 500 euros par infraction constatée et porter cette astreinte à 5.000 euros,

- de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL à payer aux époux V. la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice subi,

y ajoutant,

- de condamner l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL à payer aux époux V. la somme de 100.000 euros au titre de la perte de valeur vénale de leur maison d'habitation,

- de débouter l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL de toutes ses demandes, fins et conclusions,

- de condamner l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL à payer aux époux V. une somme de 5.000 euros sur le fondement de l' article 700 du code de procédure civile .

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel,

L'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL a agi en justice par son représentant.

Le pouvoir de représenter une association s'apprécie par rapport aux statuts qui prévoient librement les organes de représentation de la personne morale.

En l'espèce, l'article 18 a) des statuts de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL prévoit que 'le Président dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile'.

Ainsi, il est statutairement prévu que le président de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL la représente en justice ce qui, en l'absence de stipulation contraire, emporte le pouvoir d'agir en justice.

Dès lors c'est surabondamment que, bien que disposant de droit du pouvoir d'agir en justice par la seule force des statuts, le président de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL, a reçu du conseil d'administration - dont les époux V. ne sauraient de bonne foi contester qu'il est d'usage notoire dans les associations sportives de le dénommer 'comité directeur' - mandat exprès pour faire appel du jugement rendu le 21 décembre 2007 par le tribunal de grande instance de Saint-Pierre, d'abord lors de sa réunion du 7 février 2008, puis, après cassation, lors de sa réunion du 2 décembre 2010.

Le conseil d'administration est l'organe collégial investi 'des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association' et habilité à 'autoriser tous actes permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale' par l'article 16 des statuts. L'autorisation d'ester en justice n'est pas réservée à l'assemblée générale. En conséquence, même s'il n'en n'était pas besoin, le mandat qu'il a donné et réitéré confirme et renforce le pouvoir statutaire du président, représentant de l'association, à agir en justice dans son intérêt.

Il résulte de ce qui précède que l'appel interjeté n'est pas entaché d'une irrégularité tenant à la

représentation de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL et doit être déclaré recevable.

Sur le fond,

Il est constant que le plateau sportif du 10ème Kilomètre du Tampon a été construit en 2005. Qu'à cette époque, les époux V., qui demeurent [...], vivaient déjà de l'autre côté de la rue en bordure de laquelle il a été aménagé. Ils sont donc bien-fondés à se prévaloir de cette antériorité.

Par convention en date du 17 février 2002, la commune du Tampon a mis le plateau sportif du 10ème Kilomètre à disposition de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL qui le partage d'ailleurs avec d'autres clubs sportifs et de loisirs. Elle est cependant seule incriminée particulièrement à raison de l'organisation nocturne de matchs de basket dont les époux V. dénoncent les nuisances sonores en provenance de l'intérieur du gymnase et de l'extérieur, parking et rues avoisinantes, à la fin des rencontres.

C'est à bon droit que le premier juge a rappelé que l' article 544 du code civil reconnaît au titulaire d'un droit de propriété le droit de disposer des choses qui en sont l'objet de la manière la plus absolue, et qu'il ne saurait donc être interdit au titulaire de ce droit, ou à ceux à qui il en a attribué l'usage, de l'exercer dans des conditions normales.

Ainsi, en elle-même, l'activité sportive de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL ne caractérise pas un trouble anormal de voisinage, puisqu'il n'est pas anormal pour une association sportive d'user des installations mises à sa disposition pour l'activité qu'elle développe. L'intérêt général des activités sportives de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL est certain, notamment en ce qu'elles contribuent à l'éducation et à l'animation de la jeunesse et offrent un service public de loisirs accessibles à tous sur un territoire qu'elle représente et dont elle fait aussi l'identité voire la renommée à l'occasion des compétitions régionales et nationales.

Dès lors, il convient de dire et juger que les entraînements et les matchs en journée organisés par l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL ne peuvent pas être constitutifs d'un trouble anormal de voisinage et que c'est par de justes motifs que le premier juge a refusé de les interdire.

S'agissant des matchs en soirée, et spécifiquement des matchs importants de championnat et de ligue, drainant un public nombreux et démonstratif, il est suffisamment établi que les applaudissements, les cris, sifflets, klaxons et autres cornes, coups de tambours des spectateurs à l'intérieur même du gymnase, pendant le déroulement du match, provoquent des nuisances sonores réelles, et que ces manifestations bruyantes des spectateurs se poursuivent après le match, à la sortie du stade dont les environs sont en outre troublés par les difficultés de stationnement et de circulation qu'engendre l'afflux d'automobilistes.

En effet, ces nuisances et ces troubles sont attestés par les pétitions en date des 20 avril 2006, 17 mars 2008 et 27 mars 2011 produites par les époux V. qui ont recueilli les signatures d'une trentaine de riverains habitant à proximité immédiate du stade. Les nuisances et les troubles sont également accrédités par les démarches réitérées effectuées par ces riverains envers la municipalité, et auxquelles celle-ci a donné suite en organisant des réunions de quartier et en réalisant des travaux d'amélioration de voirie qui, s'ils ne sont pas de nature à résoudre toutes les revendications, démontrent cependant qu'il existe des difficultés réelles auxquelles on souhaite porter remède. De même, l'argumentation en défense de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL qui explique avoir elle-même mis en oeuvre différentes mesures préventives pour éviter les nuisances et les troubles qui lui sont reprochés, confirme la réalité des difficultés.

L'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL oppose une pétition en date du 11 février 2008 signée de plus de 2000 personnes. Mais, d'une part, l'immense majorité des signataires, sans doute sportifs, spectateurs et supporters, ne résident pas dans le quartier, et ils ne sont donc pas à même d'affirmer que les matchs en soirée ne causent pas de troubles de voisinage. Et d'autre part, la trentaine de signataires qui sont eux riverains de la [...] n'attestent pas que les matchs en soirée ne causent plus aucun trouble anormal de voisinage, mais déclarent seulement que l'espace basket du Tampon n'est pas plus bruyant que les autres installations sportives et qu'ils soutiennent moralement l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL.

S'agissant des manifestations bruyantes à l'extérieur du stade et des troubles causés aux abords par les difficultés de stationnement et de circulation qu'engendre l'afflux d'automobilistes les soirs de match, ils relèvent du pouvoir de police de l'Etat ou de la commune du Tampon, laquelle a choisi de mettre le plateau sportif du 10ème Kilomètre à la disposition de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL et à laquelle, en conséquence, il appartient de prendre toutes les mesures préventives et de surveillances nécessaires. Ces mesures doivent utilement être concertées avec l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL mais celle-ci ne peut pas être tenue pour responsable si elles ne sont pas prises ou ne sont pas adaptées ou efficaces.

En revanche, les nuisances sonores causées par les applaudissements, les cris, sifflets, klaxons et autres cornes, coups de tambours des spectateurs à l'intérieur même du gymnase, pendant le déroulement des matchs en soirée, sont bien de la responsabilité de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL organisatrice.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 177 en date du 24 février 1968 portant réglementation de tous les actes et bruits de nature à nuire à la tranquillité publique, dont il n'est pas démontré ni même allégué qu'il ne serait plus en vigueur, 'à partir de 21 heures, tous cris, chants, éclats de voix de nature à troubler le repos des habitants sont interdits sur la voie publique ou dans les habitations particulières ou immeubles s'ils peuvent être entendus par des voisins'. Cette réglementation, dont on ne saurait sérieusement soutenir de bonne foi qu'elle ne concerne pas les activités se déroulant dans le gymnase du plateau sportif du 10ème Kilomètre et à laquelle les autres associations et clubs utilisateurs paraissent ne pas contrevenir, tend à ce que, de manière générale, le repos des habitants du Tampon soit garanti à partir de 21 heures.

Passé cet horaire, les nuisances sonores causées aux voisins du stade par les applaudissements, les cris, sifflets, klaxons et autres cornes, coups de tambours des spectateurs à l'intérieur même du gymnase constituent un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage.

Evidemment, sauf à empêcher toutes manifestations publiques festives nocturnes, y compris celles qui peuvent être organisées par la commune elle-même, l'interdiction de tous bruits après 21 heures suppose des exceptions, mais elles doivent être strictement limitées et encadrées pour pouvoir être raisonnablement tolérées de tous.

En conséquence de tout ce qui précède, le jugement entrepris sera réformé en ce que la Cour dira et jugera que l'interdiction faite sous astreinte à l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL d'organiser des rencontres sportives dans le gymnase du plateau sportif du 10ème Kilomètre du Tampon ne s'appliquera qu'après 21 heures et qu'il pourra y être fait exception 6 samedis par an, l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL étant alors autorisée à organiser des rencontres sportives jusqu'à 22 heures, à charge pour elle d'en aviser la commune du Tampon un mois auparavant au plus tard pour permettre à celle-ci de prendre toutes les mesures de police utiles pour prévenir et empêcher les manifestations bruyantes à l'extérieur du stade et les troubles causés aux abords par les difficultés de stationnement et de circulation qu'engendre l'afflux d'automobilistes.

Il est avéré que les époux V. ont subi des nuisances constituant des troubles anormaux de voisinage dont le premier juge a, à juste titre, décidé de l'indemnisation. Cependant, il convient de limiter à 5.000 euros le montant des dommages-intérêts alloués en réparation de leur préjudice moral.

La demande indemnitaire des époux V. au motif d'une perte de valeur vénale de leur maison d'habitation à raison du voisinage du plateau sportif du 10ème Kilomètre du Tampon présentée pour la première fois en cause d'appel n'est pas irrecevable, en ce que tendant à la même fin que leur demande d'origine en réparation du préjudice qu'ils considèrent leur être causé par les troubles anormaux de voisinage qu'ils subissent de la part de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL, cette prétention n'est pas nouvelle par application des dispositions de l'article 565 du code de procédure civile .

Cependant, le rapport d'évaluation immobilière de l'agence C.I.T.I produit par les époux V. ne suffit pas à rapporter la preuve certaine de la perte de la valeur vénale de leur maison qu'ils

invoquent. Au demeurant, même à supposer que cette perte de valeur ait été avérée à l'époque de matchs nocturnes bruyants habituels, compte-tenu de l'interdiction faite à l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL de troubler anormalement le voisinage par l'organisation de matchs nocturnes au-delà de 21 heures et exceptionnellement au-delà de 22 heures, le dommage ne persiste pas. Ils seront donc déboutés de ce chef.

L'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL qui succombe au principal en son appel sera condamnée aux entiers dépens.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des époux V. l'intégralité des frais irrépétibles qu'ils ont engagés pour cette instance. Une somme de 2.500 euros leur sera allouée de ce chef.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière civile et en dernier ressort,

Déclare l'appel de l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL recevable,

Réforme le jugement entrepris,

et statuant à nouveau,

Fait interdiction à l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL d'organiser des rencontres sportives dans le gymnase du plateau sportif du 10ème Kilomètre du Tampon après 21 heures, et ce sous astreinte de 2.500 euros par infraction dûment constatée par huissier de justice,

Dit qu'il pourra être fait exception à cette interdiction 6 samedis par an, l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL étant alors autorisée à organiser des rencontres sportives jusqu'à 22 heures, à charge pour elle d'en aviser la commune du Tampon un mois auparavant au plus tard pour permettre à celle-ci de prendre toutes les mesures de police utiles pour prévenir et empêcher les manifestations bruyantes à l'extérieur du stade et les troubles causés aux abords par les difficultés de stationnement et de circulation qu'engendre l'afflux d'automobilistes, et ce de même sous astreinte de 2.500 euros par dépassement d'horaire ou manquement à l'obligation préventive dûment constaté par huissier de justice.

Condamne l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL à payer aux époux V. la somme de 5.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Condamne l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL à payer aux époux V. la somme de 2.500 euros par application des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile .

Condamne l'ASSOCIATION TAMPONNAISE DE BASKET-BALL aux entiers dépens de première instance et d'appel.